

Arrêt

**n° 300 212 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l' « ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière », pris le 30 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°255.062, rendu par le Conseil d'Etat, le 21 novembre 2022, qui casse l'arrêt n°234 391, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 24 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est né en Belgique et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, le 6 septembre 1991.

Il s'est marié avec une citoyenne belge, le 14 février 1998, est divorcé depuis le 27 mai 2005, et est père de 5 enfants, dont 2 sont nés après 2005.

Il semblait bénéficier d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer la date à laquelle ce droit lui a été reconnu. Il était, en tout cas, en possession d'une « carte C » depuis le 9 mars 2009.

1.2. Le requérant a été condamné en 1997, 1998 et 2010, à diverses peines de travail, amendes et emprisonnements avec sursis, pour des faits de vols et de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 24 février 2014, il a été arrêté et écroué du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 29 juillet 2015, il a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement, avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 19 mai 2014, le même Tribunal l'a condamné à une amende pour des faits de coups et blessures volontaires. Le 3 novembre 2015, le même Tribunal l'a condamné à un 1 an de prison, pour des faits d'association de malfaiteurs.

1.4. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour¹, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision². Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt³.

Le Conseil a, à nouveau, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de fin de séjour⁴.

1.5. Le 29 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 26 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision⁵.

1.6. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil⁶.

¹ sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

² CCE, arrêt n° 223 434, rendu le 28 juin 2019

³ C.E., arrêt n° 247.821, rendu le 17 juin 2020

⁴ CCE, arrêt n° 244 388, rendu le 19 novembre 2020

⁵ CCE, arrêt n° 251 857, rendu le 30 mars 2021

⁶ CCE, arrêt n° 225 925, rendu le 9 septembre 2019

Suite à l'évolution de la situation, le recours en annulation a ensuite été déclaré irrecevable⁷. Le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation de cet arrêt, non admissible⁸.

1.7. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de 15 ans, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision⁹.

1.8. Le 2 septembre 2019, le requérant a été transféré de la prison d'Iltre vers un centre fermé pour illégaux.

Il a été remis en liberté, le 10 septembre 2019, à la suite d'un arrêt du Conseil, rendu en extrême urgence¹⁰.

1.9. Le 19 septembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision¹¹.

1.10. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire [...] »

Article 7. alinéa 1er 3° :

Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;

L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

- *Le 2 octobre 1997, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait dans la nuit du 01 mai 1997 au 02 mai 1997.*
- *Le 02 novembre 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait entre le 28 juin 1996 et le 11 février 1998.*
- *Le 20 mai 2010, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Ces faits ont été commis entre le 1er janvier 2006 et le 11 mars 2006.*
- *Le 19 mai 2014, la personne concernée a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'amende de 50 euros ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement de 8 jours du chef de coups ou blessures volontaires. L'intéressé a commis ce fait le 24 avril 2008.*

⁷ CCE, arrêt n° 234 383, rendu le 24 mars 2020

⁸ C.E., ordonnance n° 13.800, rendue le 15 juillet 2020

⁹ CCE, arrêt n° 251 863, rendu le 30 mars 2021

¹⁰ CCE, arrêt n° 225 925, rendu le 9 septembre 2019

¹¹ CCE, arrêt n° 251 859, rendu le 30 mars 2021

- Le 3 novembre 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef d'association de malfaiteurs ; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale et d'avoir tenté de convertir ou transférer des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale. Ces faits ont été commis entre le 14 juillet 2009 et le 23 septembre 2009.

- Le 29 juillet 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. L'intéressé a commis ces faits entre le 1er janvier 2013 et le 17 mai 2013.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) et de la Sûreté de l'Etat (VSSE ci-après) pour des faits pouvant nuire à la sécurité nationale.

L'OCAM indique, dans son évaluation de menace du 04.03.2019 concernant l'intéressé, qu'il présente un niveau de menace 3 (sur 4) au niveau du terrorisme et au niveau de l'extrémisme :

« L'intéressé se vante ainsi d'avoir pris part aux activités de groupes djihadistes en Syrie (il se vante même d'avoir égorgé des infidèles). Il a profité de ses différents allers-retours entre la Belgique et la Syrie pour se livrer à des activités de recrutement et de financement de la cause. (...) »

En prison, il menace le personnel et continue à afficher ostensiblement sa sympathie pour les groupes djihadistes. Il semble avoir encore des contacts en Syrie. Il déclare aux autres détenus espérer un regroupement contre les mécréants. En 2017, il s'est plaint de ses conditions de détention en prison, et a adressé des menaces aux autorités pénitentiaires. [Le requérant], incarcéré actuellement à la prison d'Ittre, semble avoir une influence significative sur d'autres détenus dont certains voient en lui un « guide spirituel ». (...) En 2019, il est toujours en contact en prison avec d'autres détenus radicalisés dont certains renforcent manifestement son rigorisme ».

Par ailleurs, la VSSE, dans une note du 22/07/2019 conclut « Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut. Les éléments défavorables sont tout d'abord les faits qui ont amenés l'intéressé derrière les barreaux. Rappelons qu'il s'est rendu à plusieurs reprises en Syrie, qu'il a recruté des candidats au départ sur notre territoire, qu'il a transporté des fonds avec lui jusqu'en Syrie en soutien des groupes armés qu'il allait rejoindre. Son comportement depuis son incarcération peut être divisé en deux périodes avant et après son transfert dans la section DeradEx d'Ittre. Avant de rejoindre l'aile DeradEx, l'intéressé s'est fait remarquer par sa pratique du prosélytisme et sa quête d'influence auprès des autres détenus. C'est d'ailleurs ce qui lui a valu son transfert vers l'aile spécialisée. Depuis son transfert en DeradEx, l'intéressé se fait beaucoup moins remarquer du point de vue de sa pratique religieuse. Il s'est néanmoins rendu coupable de multiples faits disciplinaires. Il s'agissait le plus souvent de faits de menaces à agent. Notons qu'à notre connaissance, l'intéressé n'est jamais passé à l'acte. Néanmoins, la multiplication des menaces graves à agents indique à tout le moins un caractère fortement impulsif.

Lors de notre rencontre avec lui, [le requérant] a tenté de se montrer sous son meilleur jour. Il attribue de lui-même les faits de menaces à son caractère et précise que ce n'est pas parce que l'on dit, sous le coup de la colère, à quelqu'un qu'on va le tuer qu'on désire réellement passer à l'acte. Il ne se définit pas comme un extrémiste, au contraire il se distancie des modes de pensée vous vs nous et condamne les attentats en Europe. Il attribue ses départs au fait d'avoir voulu aider le peuple syrien contre le régime de Bachar Al-Assad et nie avoir commis quelque exaction que ce soit. Les vidéos de menaces qu'il a fait sur zone quant à elles sont juste un délire et ne reflèterait pas ce qu'il pense réellement. Notons toutefois que [le requérant] savait très bien à qui il parlait durant ces entretiens et que de ce fait notre service ne peut se prononcer sur la sincérité de ses déclarations.

L'un des seuls éléments objectifs plaçant en la faveur de l'intéressé est le délai qui est passé entre le retour [du requérant] sur notre territoire et son incarcération. Durant plusieurs mois l'intéressé était présent et libre sur notre territoire et n'a pas tenté de mettre en place une action violente ».

Les informations ci-dessus démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique. Ces informations démontrent que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale du Royaume et, partant, pour sa population.

Ces informations sont d'ailleurs confirmées par le Jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 25.02.2019, rejetant la surveillance électronique demandée par l'intéressé. Ce jugement indique que sa détention a été émaillée, à certaines périodes, de rapports disciplinaires pouvant être mis en lien avec des menaces proférées par l'intéressé ; que le tribunal constate que l'intéressé est toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement et que donc aucune évolution n'est perceptible. Le tribunal estime donc que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité nationale.

Notons d'ailleurs qu'en date du 09.02.2018 une décision de fin de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé, du fait qu'une adhésion à un groupement terroriste et à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15.12.1980. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 28.06.2019 (arrêt n° 223 434). En date du 26.08.2019, la demande de regroupement familial du 29.03.2019 a été refusée pour les mêmes raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15.12.1980. Aucun recours n'a été introduit jusqu'à présent. Rien dans les informations ci-dessus n'indique que la situation a changé et rien ne laisse penser que tout risque de récidive est exclu. Au contraire, l'évaluation de menace faite par l'OCAM confirme que l'intéressé représente toujours une menace de niveau 3 au niveau du terrorisme et de l'extrémisme. En prison il continue d'ailleurs à avoir des contacts avec d'autres détenus radicalisés dont certains renforcent manifestement le rigorisme de l'intéressé. La VSSE conclut aussi que le risque que représente l'intéressé est évalué par leur service comme haut. Depuis son transfert en DeradEx, l'intéressé se fait beaucoup moins remarquer du point de vue de sa pratique religieuse mais s'est rendu néanmoins coupable de multiples faits disciplinaires, dont le plus souvent pour des faits de menace à agent. Même s'il n'est jamais passé à l'acte, la VSSE estime tout de même le risque comme haut.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu complété le 30.09.2019 avec la police de Bruxelles Midi être en Belgique depuis sa naissance et vouloir y résider, ainsi que ne pas avoir d'attaches au Maroc. Il fait également mention de la présence de ses enfants et de son ex-femme sur le territoire, et déclare souffrir d'une maladie mais qu'il veut maintenir sous secret professionnel.

Notons qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé est né en Belgique, qu'il est divorcé et qu'il a 5 enfants, dont 4 sont mineurs. Dans le dossier, il ressort qu'il avait la garde alternée de ses enfants. Dans sa demande de regroupement familial du 29.03.2019, l'intéressé apporte une lettre écrite par lui-même et une lettre par sa fille [X.X.]. Au vu de la liste des visites en prison, nous voyons que seule sa fille [X.X.] vient lui rendre visite à quelques reprises. L'intéressé indique dans son courrier que c'est parce qu'il a des difficultés à pouvoir entrer en contact avec ses enfants. Le seul moyen pour lui est de passer de temps en temps via son ex beau-frère. Notons que l'intéressé a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père. Il n'est pas présent au quotidien pour ses enfants, est absent de leur éducation et son ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidiennes de ses enfants. Notons d'ailleurs que l'intéressé a fait par le passé déjà plusieurs passages en prison (entre le 16.12.2003 et le 12.03.2004, entre le 11.03.2006 et le 23.08.2006, entre le 24.09.2009 et le 27.11.2009). Pendant ces périodes il n'était pas présent pour ses enfants non plus. Il est actuellement écroué depuis le 24.02.2014. Il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...). Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il utilise actuellement ces moyens pour avoir des contacts avec ses enfants, la seule preuve qu'il apporte étant un courrier écrit (non daté) d'une personne dont il dit que c'est sa fille [X.X.]. De plus, il est tout à fait possible à son ex-épouse ou à un membre de sa famille ayant droit au séjour en Belgique tel que sa mère, son frère ou une de ses sœurs, d'emmener ses enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité.

De plus, la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, concluons donc que, de par son comportement, l'intéressé a mis lui-même en péril l'unité familiale.

Considérant que selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Considérant qu'il est démontré à suffisance qu'il est un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, l'application de l'article 8 CEDH n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E.n°132063 du 24 juin 2004).

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 16.09.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 10.07.2019, votre capacité à voyager est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), vu que la Cour Européenne des droits de l'homme a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56), il est important de noter qu'il a été condamné pour terrorisme en Belgique. Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes impliquées dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de sa condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à son retour au Maroc, il subisse de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH (CCE , arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018).

Reconduite à la frontière

En application de l'article 44quinquies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

[reproduction du motif relatif aux condamnations, figurant aux pages 3 et 4 du présent arrêt, des extraits des rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, figurant à la page du présent arrêt, du contenu du jugement du Tribunal de l'application des peines du 25.02.2021, de la conclusion qu'en tire la partie défenderesse et du renvoi à la décision de fin de séjour prise à l'égard du requérant, figurant aux pages 4 et 5 du présent arrêt]

L'intéressé a été entendu le 30.09.2019 par la zone de police de Bruxelles Midi et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare vouloir rester en Belgique car il y a toujours vécu et ne pas avoir d'attaches au Maroc.

[reproduction du paragraphe concernant l'article 3 de la CEDH, figurant à la page 6 du présent arrêt]

L'intéressé a été entendu le 30.09.2019 par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare avoir une maladie pouvant empêcher le voyage vers son pays d'origine, mais refuse d'en dire plus et déclare que les informations sont soumises au secret et disponible auprès de son avocat.

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 16.09.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 10.07.2019, votre capacité à voyager est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine ».

1.11. Le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière¹², puis rejeté le recours en annulation introduit¹³.

Le Conseil d'Etat a cassé ce dernier arrêt¹⁴.

1.12. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de 15 ans, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision¹⁵.

1.13. Le 9 décembre 2019, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné la remise en liberté du requérant, qui a été confirmée par la Chambre des mises en accusation, le 24 décembre 2019.

1.14. Le 3 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision¹⁶.

1.15. Le 21 décembre 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 3 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision¹⁷.

1.16. Le 21 juin 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus¹⁸.

1.17. Le 7 mars 2023, le requérant a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

¹² CCE, arrêt n° 227 416, rendu le 14 octobre 2019

¹³ CCE, arrêt n° 234 391, rendu le 24 mars 2020

¹⁴ C.E., arrêt n° 255.062, rendu le 21 novembre 2022

¹⁵ CCE, arrêt n° 251 864, rendu le 30 mars 2021

¹⁶ CCE, arrêt n° 251 861, rendu le 30 mars 2021

¹⁷ CCE, arrêt n° 266 851, rendu le 18 janvier 2022

¹⁸ CCE, arrêt n° 293 448, rendu le 31 août 2023

1.18. Le 16 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 7, 44ter, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière sont mal motivés en droit et en fait :

- Premièrement, parce que la décision de reconduite à la frontière se réfère à l'application de l'article 44quinquies, mais que cette disposition prévoit plusieurs cas d'application différents, et que la partie défenderesse ne précise pas celui qui serait d'application en l'espèce ; il y a donc un défaut de motivation en droit ;

- Deuxièmement, parce que le seul cas d'application éventuellement possible serait celui lié à « l'absence de délai d'exécution volontaire » (§1er, 1° ; les autres cas de figure n'étant pas applicables in casu), mais que la décision de privation de délai d'exécution volontaire est illégale, car pas valablement motivée en droit et en fait : la décision de privation de délai d'exécution volontaire est prise sur pied de l'article 74/14 par. 3 3° LE (« une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale »), alors que cette disposition n'est pas applicable au requérant, membre de famille de citoyens de l'Union (qualité non contestée ; et tenue pour établie au vu de la base légale invoquée pour la reconduite à la frontière et le maintien). C'est l'article 44ter par. 2 LE et les conditions spécifiques y visées qui auraient dû être visées (une « urgence dûment justifiée »), et qui ne sont pas réunies. Dès lors que la privation de délai est illégale, la décision de reconduite à la frontière qui se fonde sur celle-ci est également illégale ;

Partant, l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière, sont illégales. L'illégalité relative à la décision relative au délai (ou l'absence de délai) et la reconduite à la frontière pour quitter le territoire volontairement, entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire dans son ensemble».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, il convient de rappeler ce qui suit :

- le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, [...] si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale¹⁹;

- l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Une possibilité de dérogation est prévue, notamment lorsque l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

- l'article 44ter, § 2, dispose quant à lui que « L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision » ;

- enfin, l'article 44quinquies, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 organise la possibilité de reconduire un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille, à la frontière²⁰.

¹⁹ Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

²⁰ « Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'ordre de quitter le territoire lorsque : 1° aucun délai n'a été octroyé au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille pour quitter le territoire du Royaume; [...] ».

3.2. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est notamment fondé sur l'article 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour justifier l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire.

La décision de reconduite à la frontière, attaquée, est fondée sur l'article 44quinquies de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, la partie requérante estime que « la décision de privation de délai d'exécution volontaire est illégal[e], car pas valablement motivée en droit et en fait : la décision de privation de délai d'exécution volontaire est prise sur pied de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition n'est pas applicable au requérant, membre de famille de citoyens de l'Union (qualité non contestée et tenue pour établie au vu de la base légale invoquée pour la reconduite à la frontière et le maintien). C'est l'article 44ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les conditions spécifiques y visées qu'auraient dû être visées et qui ne sont pas réunies ».

3.3. Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit, à cet égard, dans l'arrêt de cassation visé au point 1.11.²¹ :

- « La question pertinente pour déterminer si l'article 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] est la disposition légale qui régit l'ordre de quitter le territoire pris [à l'encontre du requérant], est celle de savoir si la qualité de membre de la famille d'un Belge qui, en application de l'article 40ter [de la loi du 15 décembre 1980], rend applicable à cette catégorie d'étrangers le régime juridique spécifique réservé au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille, lui a ou non été déniée par la décision qui a mis fin à son droit au séjour ou par les décisions ultérieures par lesquelles le droit de séjour lui a été refusé ».

- « L'article 44ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire « lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire ». Il découle de cette disposition qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille consécutivement à une décision refusant, comme en l'espèce, le droit au séjour sollicité en cette qualité [...] »

- « L'applicabilité de l'article 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] suppose toutefois que l'étranger ait la qualité de citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, ce qui suppose que sa demande de droit au séjour n'ait pas été refusée pour le motif qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 40 et 40bis de la loi [du 15 décembre 1980] pour se voir reconnaître cette qualité ou à celles fixées par l'article 40ter [de la même loi] lorsque le droit de séjour a été demandé, comme en l'espèce, en qualité de membre de la famille d'un Belge ».

3.4. En l'espèce, si le requérant a acquis, le 9 mars 2009, un droit de séjour illimité en Belgique, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de fin de séjour le 9 février 2018, visée au point 1.4. du présent arrêt, se fondant sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil²².

Comme constaté par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, le requérant a ainsi eu un droit de séjour illimité en Belgique auquel il a été mis fin par une décision se fondant sur l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique que le requérant a eu un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, auquel il a été mis fin pour des raisons d'ordre public.

²¹ C.E., arrêt n°255.062, rendu le 21 novembre 2022

²² CCE, arrêt n° 244 388, rendu le 19 novembre 2020

En outre, le requérant a introduit à deux reprises une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'auteur d'enfants belges, avant la prise des actes attaqués²³. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois, les 26 août et 30 septembre 2019. Il ressort de ces décisions que « *le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour [...] est donc refusée au regard de l'article 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980* ».

Comme constaté par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, ces refus ne sont pas fondés sur « le motif que le requérant ne satisfait pas aux conditions qui, en vertu de l'article 40ter [de la loi du 15 décembre 1980], permettent de reconnaître la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable, en vertu de l'article 40ter, les articles 44ter et 44quinquies [de la loi du 15 décembre 1980] ».

En conséquence :

- l'article 44ter est applicable à l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant, qui a la qualité de membre de la famille de Belges ;
- il y a donc une disposition spécifique applicable ;
- l'article 74/14 ne suffit pas à fonder l'absence de délai donné au requérant pour quitter le territoire.

3.5.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit: « Quant aux motifs fondant la décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, il convient de noter que le moyen est sur ce point inopérant. En effet, la décision de laisser un délai de zéro jour à la partie requérant pour quitter le territoire est une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas susceptible d'un recours. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse se réfère toutefois à la sagesse du Conseil, étant donné l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat (visé au point 1.11.).

3.5.2. L'argumentation développée dans la note d'observations, ne peut être suivie.

Au vu de ce qui précède, l'absence de délai donné au requérant pour quitter le territoire, ne repose pas sur une base légale adéquate. La partie défenderesse doit donc apprécier, à nouveau, cet aspect de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de manière conforme à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6.2. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant annulé, la décision de reconduite à la frontière n'est pas fondée valablement.

²³ les 29 mars 2019 et 19 septembre 2019

La partie requérante estime, à juste titre, que « la privation de délai est illégale, la décision de reconduite à la frontière qui se fonde sur celle-ci est également illégale ».

Aucune des hypothèses visées dans l'article 44*quiquies*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet applicable dans la situation du requérant.

Il convient donc d'annuler également la décision de reconduite à la frontière, attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, pris le 30 septembre 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS